



Fait en trois exemplaires originaux à, le

Nom de l'établissement LYCÉE BELLEVUE – 4 rue des récollets – 38160 SAINT-MARCELLIN
Tel : 04 76 38 20 17
Mail : st-marcellin@cneap.fr

CONVENTION DE STAGE 3ème Enseignement Agricole Stage d'initiation

Date de la séquence du : au 20.....

Le chef de l'entreprise,
Cachet et signature :

Le chef d'établissement du LYCÉE BELLEVUE

Mme Valérie SIMOENS

Visa du représentant légal :

Visa du maître de stage (s'il est distinct du chef d'entreprise)

ELEVE

Nom : Prénom :
Adresse :
Tél :/...../...../...../..... Date de naissance :/...../.....
Classe : 3^{ème} EA Diplôme préparé : Diplôme National du Brevet

ENTREPRISE D'ACCUEIL

Raison Sociale :
Adresse :
CP : Ville :
Téléphone :/...../...../..... Fax :/...../...../.....
E-mail :
Numéro d'employeur (MSA/URSSAF) :
Nom et Prénom du maître de stage :
Qualité du maître de stage :
(exploitant agricole, chef d'entreprise, ou autre fonction occupée dans l'entreprise)
Nom du (des) enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence : Mme BOREL Sophie sophie.borel@cneap.fr

La présente convention est conclue en application des textes législatifs et réglementaires ci-dessous mentionnés qui s'imposent aux parties et à la délibération du conseil d'administration de l'association responsable du LYCÉE BELLEVUE en date du 10/09/2018 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de stage en entreprise.

Entre, d'une part,
L'ENTREPRISE D'ACCUEIL
Représentée par :
en qualité de
(Chef d'entreprise, gérant, chef d'exploitation, directeur des ressources humaines, chef du service..., etc.)
Et, d'autre part,
LYCÉE BELLEVUE
4 rue des récollets – 38160 Saint-Marcellin
établissement placé sous la responsabilité de l'association de gestion du lycée ayant passé avec le Ministère de l'Agriculture un contrat régi par les articles L.813-1 à L.813-10 du Code Rural ;
Représenté par Madame Valérie SIMOENS en qualité de chef d'établissement, agissant par délégation du président de l'association responsable.

Il est convenu ce qui suit :

- Articles R.4153-50 à R.4153-52. D.4153-16 à D.4153-38 ; du Code du Travail ;
- Articles L.242-4-1, L.412-8 ; D.242-2-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Articles L.751-1, L761-14, R.715-1. R.715-1-3; R. 715-2, R.813-42 ; D.741-65-1, du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Arrêté du 03 avril 2014 pris par le Ministre de l'agriculture et de la pêche, fixant les clauses types des conventions prévues à l'article R.715-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'éleveur dénommé

Prénom : d'une période de stage d'initiation en entreprise rendue obligatoire par le programme officiel de la classe

Date de naissance : de 3ème EA dans laquelle il est inscrit.

Ce stage se déroulera du au 2018

Seuls les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer le stage ou la séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural qui fait l'objet de la présente convention.

Ce stage, ou cette séquence pédagogique au sens de l'article R. 813-42 du code rural, a pour objectif de permettre à l'éleveur de découvrir différents milieux professionnels. Il est organisé dans les conditions fixées par les arrêtés du 21 juin 2011, modifiant l'arrêté du 12 juillet 2005 relatif aux programmes des enseignements des classes de quatrième et de troisième de l'enseignement agricole.

Au cours de ce stage d'initiation, l'éleveur peut effectuer des activités pratiques simples et variées et, sous surveillance du maître de stage ou du tuteur désigné par l'entreprise ou l'organisme d'accueil, des travaux légers autorisés aux mineurs par l'article R.715-2 du code rural et de la pêche maritime. L'employeur veille à ce que la participation à ces activités ne porte pas préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. L'éleveur est par ailleurs tenu à un devoir de discrétion professionnelle.

Ce stage est réalisé sous l'encadrement et la surveillance du maître de stage désigné à cet effet par le chef de l'entreprise d'accueil lorsque celui-ci n'est pas lui-même maître du stage. Les activités auxquelles l'éleveur participe sont précisées dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre pédagogique).

Au cours de ce stage d'initiation, l'éleveur ne peut en aucun cas effectuer les travaux prescrits aux mineurs par les articles D.4153-16 à D.4153-37 du code du travail ni réaliser ceux prévus aux articles R.4153-50 à R.4153-52 dudit code.

Article 2

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette période ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans le titre II de la présente convention (dispositions particulières d'ordre financier).

Article 3

Le stagiaire demeure pendant toute la durée de sa formation sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, ce que les conditions de déroulement de stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'éleveur et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

A ce titre, le chef de l'entreprise d'accueil doit renseigner la partie correspondante du titre II (dispositions particulières d'ordre pédagogique – activités prévues).

Du fait de son statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'entreprise. Toutefois, conformément aux articles L.242-4-1, D.242-2-1 du code de la sécurité sociale et D.741-65-61 du code rural et de la pêche maritime, une gratification peut lui être versée. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D.242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5% du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil.

L'éleveur ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation des effets de l'entreprise et ne peut pas prendre part à une quelconque élection professionnelle. Il est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente convention.

Article 4

A titre de rappel, les élèves de moins de 18 ans ne peuvent être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs dont le dimanche.

Article 5

Le chef d'entreprise ou son représentant légal prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'éleveur pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 6

En application des dispositions des articles L.751-1 et L.761-14 du code rural et de la pêche maritime et de l'article L.412-8 du code de la sécurité sociale, les stagiaires de l'enseignement agricole bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

En cas d'accident survenu à l'éleveur stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée ou s'est produit l'accident ou au plus tard dans les 24 heures.

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;
- aux conditions d'encadrement nécessaires à la mise en œuvre des objectifs précisés dans les dispositions particulières d'ordre pédagogique figurant au titre II de la présente convention.

Article 8

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou son représentant se tiennent mutuellement informés des difficultés, notamment celles liées aux absences éventuelles du stagiaire, qui pourraient nuire de l'application de la présente convention et prendront d'un commun accord, en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En tout état de cause, le chef d'entreprise peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée au stage en cas de manquement grave à la discipline de la part du stagiaire.

Article 9

La présente convention s'applique aux stages ainsi qu'aux séquences pédagogiques de l'enseignement à rythme approprié, dont le référentiel de formation prévoit explicitement qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire, et ce dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le chef d'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

En tout état de cause, pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire (en qualité de stagiaire ou en qualité de salarié) ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 11

ASSURANCES

II - ANNEXE FINANCIERE

L'établissement a souscrit les assurances suivantes :

- Responsabilité civile de l'établissement vis-à-vis du stagiaire et de tous les tiers qui se trouveraient impliqués dans un accident survenu du fait du stagiaire.
- Responsabilité civile de la compagnie d'assurance : GROUPE ALPES
- N° de contrat : 03767462G2006
- Nom de la compagnie d'assurance : GROUPE ALPES
- Responsabilité civile dommage aux biens du maître de stage.
- N° de contrat : 03767462G2006
- Nom de la compagnie d'assurance : GROUPE ALPES
- Responsabilité civile des biens du maître de stage.
- N° de contrat : 03767462G2006
- Responsabilité civile des biens du maître de stage.
- N° de contrat : 03767462G2006

L'entreprise d'accueil a souscrit les assurances suivantes : (1)

- Responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire et de ses biens. (2)
- Nom de la compagnie d'assurance :
- N° de contrat :
- Il sera précisé enfin, le cas échéant (ce n'est pas obligatoire) si le stagiaire (ou son responsable légal s'il est mineur) a souscrit une assurance scolaire individuelle accident.
- Nom de la compagnie d'assurance :
- N° de contrat :

(1) les collectivités publiques (maîtres, écoles, établissements sanitaires et sociaux, etc...) sont soumises à la même obligation. Attention : certaines collectivités publiques (en général l'Etat) sont leur propre assureur. Dans ce cas, elles doivent l'attester par écrit (à joindre à cette annexe financière) et préciser exactement les risques couverts concernant le stagiaire.

(2) En général, toutes les entreprises sont assurées pour les stagiaires par leur contrat d'assurance professionnelle. Il est cependant nécessaire qu'elles le vérifient en consultant leurs contrats d'assurances.

Article 12

Les parties signataires et le stagiaire déclarent avoir pris connaissance des conditions générales de la présente convention, figurant dans le présent imprimé et conformes à la législation en vigueur, ainsi que des annexes pédagogique, financière, elles s'engagent à les respecter toutes.

Article 13

Un exemplaire de la présente convention est remis, après signature du chef d'entreprise et du chef d'établissement d'enseignement, à l'éleveur et/ou son représentant légal ainsi qu'au maître de stage et au professeur coordonnateur de l'équipe pédagogique ou son représentant.